



COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE Mme De CABARRUS,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 344 du 25 mai 2023 – Première chambre civile

Pourvoi n° 21-23.174

Décision attaquée : 24 juin 2021 de la cour d'appel de Metz

la société Automobiles Marcot

C/

Mme [G] [J], veuve [S]

Mme [X] [S], épouse [L]

SAS Renault Trucks

SA Iveco France

Allianz global corporate & speciality SE

CPAM des Vosges

Gan Assurances IARD

SA MMA

**Rapport et proposition de rejet non spécialement motivé du moyen,
pris en sa troisième branche, du pourvoi incident**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Il résulte de l'arrêt attaqué ce qui suit.

Le 5 juin 1991, la société Renault véhicules industriels, aux droits de laquelle vient la société Renault Trucks, a vendu à la Société des automobiles Marcot (la société Marcot) un autocar qui avait été mis en circulation le 26 septembre 1990.

En janvier 1999, la société Renault véhicules industriels a apporté à la société Irisbus, devenue Iveco France, sa branche d'activités « autocars et autobus ».

Le 24 juin 1999, l'autocar acquis par la société Marcot a subi un accident, entraînant le décès du chauffeur, [M] [S], et des blessures aux passagers.

Une information judiciaire a été ouverte et a révélé que l'accident avait été causé par la rupture de la rotule de direction inférieure de la roue droite avant du véhicule. Une ordonnance de non lieu a été rendue le 27 mai 2003.

Le 7 juin 2005, la société Marcot, ainsi que la société Gan assurances, assureur de sa responsabilité civile, et la société Covea Fleet, assureur des dommages au véhicule, faisant valoir que l'accident avait été causé par la rupture d'un élément de roue de celui-ci, ont assigné les sociétés Iveco et Renault Trucks ainsi que l'assureur de ce dernier, la société Allianz Global Corporate & Specialty en responsabilité.

Les ayants cause de [M] [S] sont intervenus à l'instance.

La société Iveco a appelé en garantie la société Allianz, assureur de la société Renault Trucks.

La CPAM des Vosges est intervenue volontairement à l'instance et a fait appeler en intervention forcée les administratrices légales des enfants du chauffeur décédé à savoir Mme [U] en sa qualité de représentante légale de son fils mineur [T] [S] et Mme [Y] en sa qualité de représentante légale de ses fils [E] et [Q] [S], devenus majeurs en cours de procédure.

Mmes [X] et [Y] sont par ailleurs intervenues volontairement à l'instance en leur nom personnel. Mme [J] veuve [S] et Mme [S] épouse [L], respectivement mère et soeur du chauffeur décédé, sont également intervenues volontairement à l'instance. Toutes ont formulé des demandes, tant en leur qualité d'administratrice légale qu'en leur nom personnel, reprochant sur le terrain délictuel diverses fautes aux sociétés Iveco et Renault Trucks.

Par jugement du 23 mai 2012, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a :

- jugé les différentes actions non prescrites ;
- rejeté au fond l'ensemble des demandes.

Par arrêt du 4 février 2014, la cour d'appel de Reims a infirmé le jugement pour partie et déclaré irrecevables comme prescrites les demandes des sociétés Marcot, Gan et Covea Fleet.

Par arrêt Com., 18 mai 2016, pourvoi n° 14-16.234, Bull. N°76, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt en toutes ses dispositions.

Par arrêt du 24 juin 2021, rendu sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Metz a :
- infirmé le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevables les demandes formées par la société Marcot, la société Gan assurances et la compagnie Covea Fleet aux droit de laquelle vient la société MMA, et les a déboutées de leurs demandes,
Statuant à nouveau sur ce point :

- déclaré irrecevables l'ensemble des demandes formées par la société Marcot, la société Gan assurances et la société MMA venant aux droits de la compagnie Covea Fleet,
- confirmé pour le surplus le jugement déféré.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi principal formé par la société Marcot et le pourvoi incident formé par la société Gan assurances.

2 - Enoncé des moyens

Pourvoi principal

Le pourvoi principal comporte un moyen unique par lequel la société Marcot fait grief à l'arrêt d'infirmer le jugement entrepris et déclarer l'ensemble de ses demandes irrecevables, alors :

« 1°/ que, selon l'article 9 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, les dispositions de celle-ci s'appliquent à la réparation du dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles et au dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise, à condition que cette chose soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés ; qu'en jugeant que « le préjudice moral, financier, commercial et d'image résultant des faits pour lequel une somme de 40.000 € est demandé » entre dans le champ d'application de cette directive, quand ce préjudice, ne découlant pas d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, était exclu de son champ d'application, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1147 du code civil, dans sa version applicable à la cause;

2°/ que l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment le principe de sécurité juridique ; que la Cour de cassation juge de manière constante qu'en l'absence de précision par la loi, le point de départ de la prescription décennale prévue par l'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime (V. not. Com., 12 mai 2004, n°02-10653, Bull. IV, n°93 ; Civ. 3e, 20 octobre 2004, n°02-21576 ; Com., 14 juin 2005, n°04-11241 ; Com., 27 septembre 2005, n°02-21045, Bull. IV, n°187 ; Com., 3 avril 2012, n° 09-16.805 ; Com., 17 mai 2017, n°15-21.260 ; Civ. 2e, 18 mai 2017, n°16-17.754, Bull. II, n°102 ; Civ. 1ère, 16 janvier 2019, n°17-21.218) ; qu'en jugeant que « pour ce qui concerne les dommages entrant dans le champ de la directive, la fixation du point de départ du délai de dix ans prévu à l'article L. 110-4 du code de commerce doit être fixé à la date de mise en circulation du bus litigieux, soit le 26 septembre 1990 », quand une telle solution, qui va à l'encontre d'une jurisprudence établie de la Cour de cassation, n'était aucunement prévisible par les justiciables, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 110-4 du code de commerce, ensemble le principe de sécurité juridique ;

3°/ que l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national ; qu'en jugeant que les demandes de la société Automobiles Marcot concernant les dommages entrant dans le champ d'application de la directive sont irrecevables comme prescrites, aux motifs que l'article L. 110-4 du code de commerce, qui fixe un délai de prescription, doit être interprété à la lumière de l'article 11 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, quand cet article fixe un délai de forclusion et non de prescription, ce qu'elle a d'ailleurs admis en précisant qu'il s'agit d'« un délai butoir, qui peut être considéré comme un délai de forclusion et non de prescription », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi retenu une interprétation *contra legem* du droit national eu égard aux différences de nature, de finalité et de régime qui opposent ces deux délais, violant ainsi par fausse application l'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa version applicable à la cause ;

4°/ que le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contractuelle, exercée par l'acquéreur d'une chose contre son vendeur, court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à l'acquéreur si celui-ci établit qu'il n'en avait pas eu précédemment connaissance ; qu'en jugeant, sur la recevabilité des demandes concernant des dommages ne relevant pas du champ d'application de la directive, qu'en matière d'obligations découlant du contrat de vente « et s'agissant d'une action relative aux qualités mêmes exigées du bien vendu indépendantes de toute faute contractuelle, il convient de considérer que l'obligation visée à l'article L. 110-4 du code de commerce se prescrit par dix ans à compter de la vente du bien litigieux », quand bien même la société Automobiles Marcot fondait ses demandes sur la responsabilité contractuelle en raison du vice affectant l'autocar et du défaut d'information relatif à ce vice connu du fabricant-vendeur, la cour d'appel a violé l'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction alors applicable. »

Pourvoi incident

Le pourvoi incident comporte un moyen unique par lequel la société Gan assurances fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables l'ensemble de ses demandes, alors :

« 1°/ que l'action en responsabilité contractuelle contre le fabricant d'un produit dont le caractère défectueux est invoqué, qui a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, se prescrit, selon les dispositions du droit interne, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet sur ce point d'une interprétation conforme au droit de l'Union, par dix ans à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il a été révélé à la victime ; qu'en jugeant que « l'article L. 110-4 précité, en ce qu'il ne comporte aucune indication quant au point de départ de la prescription qu'il édicte, est susceptible d'être interprété, pour ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux, à la lumière de la directive du 25 juillet 1985 » et que « par conséquent, (...) pour ce qui concerne les dommages entrant dans le champ de la directive, le point de départ du délai de dix ans prévu à l'article L. 110-4 du code de commerce doit être fixé à la date de mise en circulation du bus litigieux », la cour d'appel a violé l'article L.

110-4 du code de commerce dans sa version applicable à la cause, ensemble les principes généraux du droit de sécurité et de non-rétroactivité ;

2°/ que le point de départ du délai de prescription décennal de l'article L. 110-4 du code de commerce tel qu'applicable avant la réforme de la prescription de 2008 courait à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle le dommage a été révélé à la victime ; qu'en jugeant que l'action fondée sur l'article L. 110-4 se prescrivait par dix ans à compter de la date de la vente du bien litigieux, la cour d'appel a violé l'article L. 110-4 du code de commerce dans sa version applicable à la cause ;

3°/ que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ; que l'information judiciaire ouverte à la suite de l'accident survenu le 24 juin 1999 a permis de déterminer que l'accident avait pour origine un défaut du bus ; qu'ainsi la société Automobiles Marcot et la société Gan Assurances étaient dans l'impossible d'agir en responsabilité contre le vendeur du bus jusqu'à ce que l'ordonnance de non-lieu mettant fin à l'information judiciaire soit rendue le 27 mai 2003 ; qu'en jugeant prescrites les actions de la société Automobiles Marcot et de son assureurs, sans tenir compte de la suspension de l'action entre 1999 et 2003, la cour d'appel a violé L. 110-4 du code de commerce, ensemble le principe *contra non valentem agere non currite praescriptio* alors applicable. »

3 - Identification des points de droit faisant difficulté à juger

Les pourvois posent les questions suivantes :

- quels sont les dommages couverts par la directive 85/374/CEE (première branche du moyen unique du pourvoi principal) ?

- quel est le point de départ de la prescription de l'action fondée sur le régime de responsabilité du fait des produits défectueux, s'agissant d'un produit mis en circulation après le 30 juillet 1988, date d'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE, et avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant en droit français cette directive, lorsque les dommages dont il est demandé réparation relèvent du champ d'application de la directive (B2 et B3 du moyen du pourvoi principal et B1 et B2 du moyen du pourvoi incident) ? doit-on interpréter, comme l'a fait l'arrêt attaqué, l'article L. 110-4 du code de commerce à la lumière de l'article 11 de la directive pour déterminer le point de départ du délai qu'il fixe ?

- quel est le point de départ du délai de l'article L. 110-4 du code de commerce, pour agir sur le fondement du vice affectant le produit et le défaut d'information relatif à ce vice connu du fabricant-vendeur, en réparation des dommages causés au produit lui-même et donc non couverts par la directive (B4 du pourvoi principal) ?

Il est proposé de statuer par une décision de rejet non spécialement motivée sur le moyen, pris en sa troisième branche, du pourvoi incident.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La [directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985](#), transposée en France par les articles 1386-1 et suivants, devenus 1245 et suivants, du code civil, issus de la loi n°98-389 du 18 mai 1998, a instauré un régime de responsabilité de plein droit du producteur du fait des dommages causés par un défaut de sécurité des produits qu'il a mis en circulation. Ce régime s'applique à toutes les victimes, qu'elles soient cocontractantes du producteur ou non.

La victime doit prouver le défaut du produit, le dommage subi et le lien de causalité entre le défaut et le dommage et le producteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité que dans des cas limités, énumérés par l'article 1386-11, devenu 1245-10, du code civil.

Le législateur français a choisi d'étendre la responsabilité du fait des produits défectueux aux atteintes aux biens destinés à l'usage professionnel, ce qui n'était pas prévu par la directive¹.

Les débats parlementaire portant sur de la transposition de la directive ont été très vifs et le législateur a tardé à la transposer. La date limite pour la transposition de la directive était le 30 juillet 1988 mais elle n'a été transposée en France que par la loi du 19 mai 1998, applicable aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur.

Entre la date limite de transposition de la directive (30 juillet 1988)² et la transposition effective de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (loi du 19 mai 1998), la Cour de cassation a fait évoluer sa jurisprudence en interprétant l'article 1147 du code civil, relatif à la responsabilité contractuelle, « à la lumière de la directive », en consacrant l'obligation de sécurité dans les contrats :

- 1^{re} Civ., 20 mars 1989, pourvoi n° 87-16.011, bull. N°137 : « le vendeur professionnel est seulement tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, la cour d'appel a violé le texte susvisé » ;

- 1^{re} Civ., 11 juin 1991, pourvoi n° 89-12.748, bull. N°201 : « attendu que l'action en responsabilité contractuelle exercée contre le vendeur pour manquement à son obligation de sécurité, laquelle consiste à ne livrer que des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, n'est pas soumise au bref délai imparti par l'article 1648 du Code civil ; que c'est donc sans contradiction que la cour d'appel a accueilli la demande principale

¹ Ce choix ayant été jugé compatible avec la directive par la CJUE (CJCE 4 juin 2009, aff. C-285/08, Moteurs Leroy Somer c/ Dalkia France).

² Selon l'article 17 de la directive, celle-ci ne s'applique pas aux produits mis en circulation avant la date à laquelle les dispositions visées à l'article 19 entrent en vigueur.

L'article 19 dispose que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trois ans à compter de la notification de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission (la présente directive a été notifiée aux États membres le 30 juillet 1985).

en dommages-intérêts formée à l'encontre de la société Zeebrugge par les consorts [Z] tout en écartant, pour ne pas avoir été intentée dans le bref délai dudit article 1648, leur demande reconventionnelle en résolution de la vente du "mobil-home" défectueux, exercée dans le cadre de la garantie des vices cachés ; Qu'il s'ensuit que, pris en sa première branche, le moyen ne peut être accueilli ; »

- 1^{re} Civ., 27 janvier 1993, pourvoi n° 90-19.777, bull. N°44 : « le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes et pour les biens » ;

- 1^{re} Civ., 28 avril 1998, pourvoi n° 96-20.421, Bull. N° 158 : « Vu les articles 1147 et 1384, alinéa premier, du Code civil, interprétés à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

Attendu que tout producteur est responsable des dommages causés par un défaut de son produit, tant à l'égard des victimes immédiates que des victimes par ricochet, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles ont la qualité de partie contractante ou de tiers ; »

Les faits de la présente espèce se situent pendant la période située entre la date d'expiration du délai de transposition et la date de l'entrée en vigueur de la loi de transposition dès lors que le camion litigieux a été mis en circulation le 26 septembre 1990.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi principal :

Aux termes de l'article 9 de la [directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, « Au sens de l'article 1^{er}, le terme « dommage » désigne :

a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles;

b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 Écus, à conditions que cette chose :

1) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés

et

2) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels. »

La CJUE a retenu une conception large de la notion de dommage au sens de l'article 9 de cette directive :

- [CJCE, 10 mai 2001, C-203/99](#), Veedfald : « l'article 9 de la directive doit être interprété en ce sens que, à l'exception du dommage immatériel dont la réparation dépend exclusivement des dispositions du droit national et des exclusions résultant des précisions apportées par cette disposition en ce qui concerne les dommages causés à une chose, un État membre ne saurait limiter les types de dommage matériel, résultant de la mort ou de lésions corporelles, ou de dommage causé à une chose ou consistant dans la destruction d'une chose, qui seront réparés. »

- [CJUE, 5 mars 2015, C-503/13 et C-504/13](#) : « la notion de «dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles», au sens de l'article 9, premier alinéa, sous a), de la directive 85/374, doit, au regard des objectifs de protection de la sécurité et de la santé des consommateurs que cette directive poursuit conformément aux premier et sixième considérants de celle-ci, recevoir une interprétation large. [...]

La réparation du dommage porte ainsi sur tout ce qui est nécessaire pour éliminer les conséquences dommageables et pour rétablir le niveau de sécurité à laquelle l'on peut légitimement s'attendre, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de cette directive. [...]

les articles 1er et 9, premier alinéa, sous a), de la directive 85/374 doivent être interprétés en ce sens que le dommage causé par une opération chirurgicale de remplacement d'un produit défectueux, tel qu'un stimulateur cardiaque ou un défibrillateur automatique implantable, constitue un «dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles», dont le producteur est responsable, lorsque cette opération est nécessaire pour éliminer le défaut du produit considéré. »

La directive ne définit pas les dommages immatériels qui relèvent de la législation nationale, mais le considérant n°9 précise que « *la présente directive ne porte pas préjudice à la réparation du pretium doloris et d'autres dommages moraux, le cas échéant prévue par la loi applicable en l'espèce* ». Relèvent également des « préjudices immatériels » ce qu'on appelle le « préjudice économique pur », c'est-à-dire un préjudice économique qui n'est pas la conséquence d'un dommage physique, corporel ou matériel (voir G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., LGDJ, n°251), ou encore la perte de jouissance d'un bien ([L. M. Duong, Le traitement juridique du préjudice « immatériel », JCP E, 31 mars 2005, 525](#) ; [F. Leduc, Responsabilité civile et assurances n° 3, Mars 2010, dossier 3, Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue privatiste](#)).

Le législateur français a fait le choix d'une définition large du dommage, qui n'exclut pas les dommages immatériels, dans le prolongement du droit commun français de la responsabilité civile : il s'agit du « *dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même* » (article 1386-2, devenu 1245-1, du code civil). Ainsi, tous les préjudices³, qu'ils soient patrimoniaux (le préjudice économique pur) ou extra-patrimoniaux (et notamment le *pretium doloris*), subis directement ou par ricochet, sont susceptibles d'être indemnisés sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, dès lors qu'ils résultent d'une atteinte à une personne ou à un bien autre que le produit défectueux :

- la première chambre civile a jugé, au visa des articles 1147 et 1384, alinéa premier, du code civil, interprétés à la lumière de la directive CEE n 85-374 du 25 juillet 1985, que « *tout producteur est responsable des dommages causés par un défaut de son produit, tant à l'égard des victimes immédiates que des victimes par ricochet, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles ont la qualité de partie contractante ou de tiers* » (1^{re} Civ., 28 avril 1998, pourvoi n° 96-20.421, Bull. N° 158).

- si la première chambre civile a rappelé que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux ne s'applique pas à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte au produit défectueux lui-même et aux préjudices économiques découlant de cette atteinte (1^{re} Civ., 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-21.390, publié), elle a en

³ À condition bien sûr qu'ils revêtent les caractéristiques du préjudice réparable : certitude, licéité de l'intérêt lésé, etc.

revanche jugé qu'était réparable le préjudice économique résultant du défaut affectant des bouteilles de vins, qui avait porté atteinte au vin contenu par ces bouteilles : 1re Civ., 1er juillet 2015, pourvoi n° 14-18.391, Bull. N° 165 :

Vu les articles 1386-1 et 1386-2 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société O-I Manufacturing France, qui approvisionnait la société Le Club des vigneron en bouteilles de verre destinées à son activité de commercialisation de vin, a constaté que des bouteilles étaient affectées de défauts pouvant provoquer l'apparition de débris de verre ; qu'elle a demandé à la société Le Club des vigneron l'immobilisation des lots de fabrication concernés ; que la société Le Club des vigneron a assigné la société O-I et son assureur en réparation de son préjudice ; que le GFA Domaine de Mermian est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que le seul préjudice invoqué est un préjudice économique constitué par des moins-values ou une perte de marge et consécutif à la mévente des bouteilles, de sorte qu'étant en lien direct avec les défauts du produit lui-même, ce dommage n'est pas indemnisable sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les défauts relevés affectaient non seulement les bouteilles de verre, mais aussi le vin qu'elles devaient contenir, ce dont il résultait que la mévente des bouteilles défectueuses, engendrant le préjudice invoqué, était consécutive au caractère impropre à la consommation du vin, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les textes susvisés ; »

Pour un commentaire critique et finalement approbateur de cette décision, voir le professeur [P. Jourdain](#), Responsabilité du fait des produits défectueux : le préjudice commercial est-il réparable ? RTD civ. 2015. 892.

En l'espèce, la société Marcot développait l'argumentation suivante dans ses écritures :

- en p. 7 et 8, elle soutenait à titre principal que le droit national, interprété à la lumière de la directive 85/374, était applicable à la présente espèce et que la directive « *réserve les textes applicables aux responsabilités particulières. S'agissant des dommages causés au produit lui-même, en l'occurrence l'autocar, ceux-ci ne sont pas expressément visés par la directive. La SAS Société des automobiles Marcot reste donc, dans tous les cas, recevable pour demander réparation de ces dommages, la prescription en la matière étant de 10 ans à compter de la réalisation du dommage* » ;

- en p. 10 : « *En l'espèce, le dommage est évident : il s'agit de l'accident mortel du 24 juin 1999. Cet accident a été causé par la rupture de la rotule de la roue avant droite.* »

- en p. 16 : « *La responsabilité de la société Renault Véhicules Industriels et de la société Ivéco France est entière dans la survenance de l'accident, que ce soit sur le fondement des produits défectueux, de la responsabilité contractuelle et de la réticence dolosive, caractérisée par la rétention volontaire d'information de la part de la société Renault.*

Elles en doivent réparation intégrale

[...] A la suite de l'accident, la SAS Société des automobiles Marcot a fait l'objet d'une campagne particulièrement agressive dans les journaux, ceux-ci l'accusant, notamment, de ne pas avoir entretenu comme il se devait le car en question. [...]

Pour sa part, la SAS Société des automobiles Marcot a été directement impactée, économiquement et commercialement. » Elle indiquait avoir dû payer différentes sommes (franchises, surcotisations accidents du travail, location d'un autre bus, etc.) et indiquait qu'« A cette somme il conviendra d'ajouter l'important préjudice d'image qu'elle a subi ainsi que les nombreux frais qu'elle a été amenée à exposer. [...] Il est sollicité la somme de 40 000 euros au titre du préjudice moral et financier dont le préjudice d'image. »

- dans le dispositif de ses conclusions, elle demandait, « Vu notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 2016, la directive n°85/374 CEE du Conseil du 25 juillet 1985, la loi n°98-389 du 19 mai 1998, l'article 1147 du Code civil applicable à l'espèce et l'article L. 110-4 du code de commerce applicable à l'espèce » la condamnation solidaire des sociétés Renault Trucks et Iveco France à lui payer diverses sommes ainsi que « 40 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, financier, commercial et d'image ».

La cour d'appel a jugé qu' « Entrent dès lors dans le champ d'application de la directive les demandes visant au remboursement des sommes exposées par le GAN en indemnisation des dommages corporels des victimes, outre les sommes annexes déboursées à cette occasion, ainsi que la demande en indemnisation du dommage ayant consisté, pour la société des Automobiles Marcot, dans le paiement d'une somme de 71.609 € au titre du surcoût des cotisations accident du travail, outre le préjudice moral, financier, commercial et d'image résultant des faits pour lequel une somme de 40 000 € est réclamée. »

Compte tenu de ces éléments, il appartiendra à la chambre de se demander :

- si le moyen n'est pas irrecevable comme contraire aux écritures d'appel de la société Marcot, ainsi que le soutient la défense ;
- si les préjudices invoqués par la société Marcot ne s'analysent pas en des préjudices résultant d'un dommage moral (atteinte à sa réputation) qui serait subi, par ricochet, du fait des dommages corporels subis par les victimes directes de l'accident. Dans une telle hypothèse, les préjudices invoqués pourraient alors être considérés comme des dommages causés par la mort ou par des lésions corporelles, au sens du droit national lu à la lumière de l'article 9 de la directive ;
- si, à supposer qu'il s'agisse bien de préjudices ne découlant ni d'une atteinte à la personne ni d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même, le moyen n'est pas inopérant, comme le soutient la défense, dès lors que l'ensemble des demandes de la société Marcot ont été déclarées prescrites par la cour d'appel, y compris celles qui ne relevaient pas de la directive, par des motifs critiqués par la quatrième branche (ce qui suppose donc le rejet de ce grief).

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, du pourvoi principal et sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches, du pourvoi incident

Aux termes de l'article 189 bis, devenu L. 110-4, du code de commerce⁴, applicable à la présente espèce, « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

Les articles 10 et 11 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 enserment l'action fondée sur le régime de responsabilité du fait des produits défectueux dans un double délai : le premier est un délai de prescription d'une durée de trois ans, avec un point de départ dit « glissant », et le second d'une durée de 10 ans, considéré comme un délai « butoir » ayant un point de départ fixe, la date de mise en circulation du produit :

Article 10 :

1. Les États membre prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le

⁴ La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription a réduit à cinq ans ce délai.

plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

2. Les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

Article 11 :

Les États membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

La Cour de cassation a appliqué à la responsabilité contractuelle telle qu'interprétée « à la lumière de la directive » (fondée sur le manquement à l'obligation de sécurité - cf. ci-dessus) le délai de prescription de droit commun (trente ans selon l'article 2262 du code civil et dix ans selon L. 110-4 du code de commerce) et non le bref délai de l'article 1648 du code civil, applicable en matière de vices cachés (1^{re} Civ., 11 juin 1991, pourvoi n° 89-12.748, bull. N°201).

La chambre commerciale, financière et économique a jugé, dans le cadre de la présente affaire, que le droit interne applicable au litige relatif à un produit mis en circulation après le 30 juillet 1988, date d'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, et avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant en droit français cette directive, doit être interprété à la lumière de cette dernière :

Com., 18 mai 2016, pourvoi n° 14-16.234, Bull. N°76

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles 1147 et 1382 du code civil ;

Attendu que le droit interne applicable au litige relatif à un produit mis en circulation après le 30 juillet 1988, date d'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant en droit français cette directive, doit être interprété à la lumière de cette dernière ;

*Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 5 juin 1991, la société Renault véhicules industriels, aux droits de laquelle vient la société Renault Trucks, a vendu un autocar à la Société des automobiles Marcot (la société Marcot) ; qu'en janvier 1999, la société Renault véhicules industriels a apporté à la société Irisbus, devenue Iveco France, sa branche d'activités "autocars et autobus" ; que le 24 juin 1999, l'autocar acquis par la société Marcot a subi un accident, entraînant le décès du chauffeur, [M] [S], et des blessures aux passagers ; que le 7 juin 2005, la société Marcot, ainsi que la société GAN assurances, assureur de sa responsabilité civile, et la société Covea Fleet, assureur des dommages au véhicule, faisant valoir que l'accident avait été causé par la rupture d'un élément de roue de celui-ci, ont assigné les sociétés Iveco et Renault Trucks ainsi que l'assureur de ce dernier, la société Allianz Global Corporate & Specialty en responsabilité ; que les ayants cause de [M] [S] sont intervenus à l'instance ;
Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de la société Marcot, de la société Covea Fleet et de la société GAN assurances, l'arrêt retient que le point de*

départ du délai de prescription décennale de l'article L. 110-4 du code de commerce s'entend du jour de la livraison du bien, objet du contrat, et qu'il est constant que l'autocar litigieux a été livré à son acquéreur au mois de juin 1991, de telle sorte que le délai de prescription était expiré à la date de l'assignation délivrée tant à la société Renault Trucks qu'à la société Iveco, soit le 7 juin 2005 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, au besoin d'office, si, eu égard à la date de mise en circulation du produit défectueux, qui n'est pas nécessairement celle de la vente, le droit interne dont elle faisait application à toutes les parties ne devait pas être interprété à la lumière de la directive précitée pour les dommages entrant dans le champ d'application de celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Le professeur L. Leveneur ([Action en réparation de dommages causés par un produit mis en circulation après le 30 juillet 1988 mais avant la loi du 19 mai 1998 : quelle prescription ?](#) Contrats Concurrence Consommation n° 8-9, Août 2016, comm. 185) a commenté l'arrêt de la façon suivante : « dans la présente affaire, qui porte sur une responsabilité non pas extracontractuelle mais contractuelle, l'application de la règle interne avait conduit à déclarer l'action en responsabilité prescrite, puisque **la cour d'appel avait retenu que le délai décennal de l'article L. 110-4 du Code de commerce avait couru depuis la livraison du bien – solution d'ailleurs assez curieuse, s'agissant d'une action contre le vendeur pour manquement à ses obligations, fondée sur le droit commun de la responsabilité contractuelle, mais une solution qu'avait retenue, il est vrai, la chambre commerciale de la Cour de cassation** (Com., 24 janvier 2006, pourvoi n° 02-11.323, Bull. N° 16 ; RTD civ. 2006, 571, obs. crit. P. Jourdain).

C'est sans doute ce qui explique que, cette fois, la chambre commerciale impose d'interpréter le droit interne à la lumière de la directive ! Et puisque ce moyen relevé d'office conduit à casser l'arrêt ayant déclaré l'action en responsabilité irrecevable comme prescrite, assurément escompte-t-on trouver grâce à l'éclairage de la directive de 1985 une issue plus favorable au demandeur...

Il est certain que la directive demande aux États membres de préciser dans leur législation que l'action en réparation qu'elle prévoit « se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur » (Dir. 25 juill. 1985, art. 10). À supposer qu'ici le défaut de la roue l'autocar n'ait été découvert – peut-être à l'issue d'une expertise – que moins de trois ans avant l'action, celle-ci n'aurait pas été prescrite au regard de ces dispositions.

Mais on ne manquera pas de rappeler que la directive de 1985 a aussi prévu la mise en place d'un second délai : les droits conférés à la victime doivent s'éteindre « à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période de la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci » (Dir. 25 juill. 1985, art. 11).

Si, comme le dit ici la Cour de cassation, la date de la mise en circulation du produit défectueux n'est pas nécessairement celle de la vente, elle ne peut en tout cas pas être postérieure à la livraison du produit. Celle-ci ayant eu lieu en juin 1991, ce second délai a donc de toute façon expiré au plus tard en juin 2001 et les victimes n'ayant pas agi auparavant contre le producteur, la voie dans laquelle la chambre commerciale demande à la cour de renvoi de s'engager pourrait fort bien être sans autre issue qu'une irrecevabilité... »

Dans l'arrêt 1^{re} Civ., 15 mai 2007, pourvoi n° 05-17.947, Bull. N° 186, la première chambre civile a rejeté un moyen pris d'une violation des articles violés les articles 1147 du code civil et L. 110-4 du code de commerce qui reprochait à une cour d'appel d'avoir déclaré prescrites des demandes qui n'avaient pas été formées dans le délai de trois

ans prévu par l'article 10 de la directive, qui n'avait pas encore été transposée à l'époque des faits de l'espèce, mais le rejet n'est pas fondé sur l'application du délai de prescription :

« Mais attendu qu'ayant relevé que la société La Redoute n'était que le fournisseur de l'appareil litigieux et non son fabricant, la cour d'appel qui, par application des méthodes reconnues par le droit national, n'a fait qu'interpréter, comme cela lui incombait, l'article 1147 du code civil à la lumière de la Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, en vue d'atteindre le résultat recherché par la norme communautaire, dans un litige relevant du domaine d'application de cette directive, non encore transposée, et né de faits postérieurs à l'expiration du délai de transposition, a décidé à bon droit que l'action en responsabilité contractuelle fondée sur le texte de droit interne, ainsi exactement interprété, était irrecevable à l'encontre du fournisseur ; que le moyen, inopérant en sa première branche, est mal fondé en sa seconde ; »

La Cour de justice a jugé que ([CJCE, 8 octobre 1987, Kolpinghuis Nijmegen, n° 80/86](#))

que « 1. Dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer à l'encontre de l'Etat, soit lorsque celui-ci s'abstient de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en fait une transposition incorrecte.

Toutefois, selon l'article 189 du traité, le caractère contraignant d'une directive, sur lequel est fondée la possibilité d'invoquer celle-ci devant une juridiction nationale, n'existe qu'à l'égard de « tout Etat membre destinataire ». Il s'ensuit qu'**une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier** et qu'une disposition d'une directive ne peut donc pas être invoquée en tant que telle à l'encontre d'une telle personne devant une juridiction nationale.

2. En appliquant le droit national, et notamment les dispositions d'une loi nationale spécialement introduite en vue d'exécuter une directive, la juridiction nationale est tenue d'interpréter son droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par l'article 189, alinéa 3, du traité.

Cette obligation trouve cependant ses limites dans les principes généraux de droit qui font partie du droit communautaire, et notamment dans ceux de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité. »

Elle a également jugé ([CJCE, 26 septembre 1996, Procédure pénale contre Arcaro, aff. C-168/95](#))

que « Si le droit communautaire ne comporte pas un mécanisme qui permette à la juridiction nationale d'éliminer des dispositions internes contraires à une disposition d'une directive non transposée, lorsque cette dernière disposition ne peut pas être invoquée devant la juridiction nationale, l'obligation des États membres, découlant d'une telle directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 du traité, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles. Il s'ensuit que, en appliquant le droit national, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa, du traité.

Toutefois, cette obligation pour le juge national de se référer au contenu de la directive lorsqu'il interprète les règles pertinentes de son droit national trouve ses limites lorsqu'une telle interprétation conduit à opposer à un particulier une obligation prévue par une directive non transposée ou, à plus forte raison, lorsqu'elle conduit à déterminer ou à aggraver, sur la base de la directive et en l'absence d'une loi prise pour sa mise en oeuvre, la responsabilité pénale de ceux qui agissent en infraction à ses dispositions.»

La CJUE a apporté les précisions suivantes dans l'arrêt [4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04](#) :

108 Il convient de rappeler que, en appliquant le droit interne, les juridictions nationales sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 249, troisième alinéa, CE (voir, notamment, arrêt du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, Rec. p. I-8835, point 113 et jurisprudence citée). Cette obligation d'interprétation conforme concerne l'ensemble des dispositions du droit national, tant antérieures que postérieures à la directive dont il s'agit (voir, notamment, arrêts du 13 novembre 1990, Marleasing, C-106/89, Rec. p. I-4135, point 8, et Pfeiffer e.a., précité, point 115).

109 L'exigence d'une interprétation conforme du droit national est en effet inhérente au système du traité en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit communautaire lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies (voir, notamment, arrêt Pfeiffer e.a., précité, point 114).

110 **Certes, l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment dans ceux de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national** (voir, par analogie, arrêt du 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, Rec. p. I-5285, points 44 et 47).

111 **Le principe d'interprétation conforme requiert néanmoins que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, aux fins de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci** (voir arrêt Pfeiffer e.a., précité, points 115, 116, 118 et 119).

112 Par ailleurs, **pour le cas où le résultat prescrit par une directive ne pourrait être atteint par voie d'interprétation**, il convient de rappeler que, selon l'arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357, point 39), **le droit communautaire impose aux États membres de réparer les dommages qu'ils ont causés aux particuliers en raison de l'absence de transposition de cette directive pour autant que trois conditions sont remplies**. Tout d'abord, la directive en cause doit avoir pour objectif l'attribution de droits à des particuliers. Le contenu de ces droits doit, ensuite, pouvoir être identifié sur la base des dispositions de ladite directive. Enfin, il doit y avoir un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État membre et le dommage subi (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 1994, Faccini Dori, C-91/92, Rec. p. I-3325, point 27). »

Voir aussi dans le même sens l'arrêt du [15 avril 2008, Impact, C-268/06](#) : « dans la mesure où le droit national applicable comporte une règle excluant l'application rétroactive d'une loi à défaut d'indication claire et dépourvue d'ambiguïté en sens contraire, une juridiction nationale, saisie d'une demande fondée sur une violation d'une disposition de la loi nationale transposant la directive 1999/70, n'est tenue, en vertu du droit communautaire, de conférer à ladite disposition un effet rétroagissant à la date d'expiration du délai de transposition de cette directive que s'il existe, dans ce droit national, une indication de cette nature, susceptible de conférer à cette disposition un tel effet rétroactif ».

Pour un arrêt plus récent dans le même sens, voir [CJUE, 22 janvier 2019, Cresco Inves\[U\]tion, C-193/17](#).

Explicitant le précédent 1re Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-18.117, Bull. N° 186, la première chambre civile a fait application de cette jurisprudence de la CJUE dans l'arrêt 1re Civ., 15 mai 2015, pourvoi n° 14-13.151, Bull. N° 117, à propos d'une

action en responsabilité extracontractuelle, en censurant un arrêt d'appel qui avait remplacé le délai de dix ans fixé par l'article 2226 du code civil par le délai de trois ans fixé par l'article 10 de la directive :

Vu l'article 2226 du code civil, ensemble l'article 1382 du même code, tel qu'interprété à la lumière de l'article 10 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04 et du 15 avril 2008, Impact, C-268/06) que l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment les principes de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et que cette obligation ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action en responsabilité du fait des produits défectueux engagée par M. [W], l'arrêt retient que le vaccin ayant été mis en circulation au mois de décembre 1989, soit après le délai de transposition de la directive, mais avant l'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, les règles du droit interne relatives à la prescription doivent être interprétées à la lumière de celle-ci, la loi de 1998 étant inapplicable en l'espèce, de sorte qu'en application de l'article 10 de la directive, l'action en réparation de la victime se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ;

Qu'en statuant ainsi, **alors que l'action en responsabilité extracontractuelle dirigée contre le fabricant d'un produit dont le caractère défectueux est invoqué, qui a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998 transposant cette directive, se prescrit, selon les dispositions du droit interne, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet sur ce point d'une interprétation conforme au droit de l'Union, par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application, le second par fausse application ;**

Le professeur P. Jourdain ([Les limites de l'interprétation du droit national « à la lumière » d'une directive européenne en cas d'interprétation contra legem](#), RTD Civ. 2015 p.635) a approuvé cette décision qu'il juge conforme au droit de l'Union : « Comme le rappelle l'arrêt, en citant la jurisprudence européenne, l'interprétation du droit interne à la lumière de la directive ne doit porter atteinte à aucun principe général du droit ; et l'arrêt de reprendre les illustrations qu'en donne la Cour de justice, à savoir les principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité. La notion de principe général du droit ne brillant pas par sa clarté, il n'était en effet pas inutile de citer ceux d'entre eux qui pouvaient être affectés par une application indirecte de la directive. D'autant que, **s'agissant des délais de prescription, on pouvait estimer que la mise en oeuvre du délai de trois ans prévu par l'article 10 de la directive et retenu par les juges du fond représentait une application rétroactive de l'article 1386-18 du code civil issu de la loi du 19 mai 1998 et violait le principe de non-rétroactivité de la loi qui, s'il a son siège dans l'article 2 du code civil, est érigé ici en principe général du droit. Mais surtout, l'application de la prescription de trois ans contrariait les dispositions du droit interne relatives à la prescription qui étaient alors en vigueur et conduisaient, en cas de dommage corporel, à retenir un délai de dix ans courant à compter de la consolidation ; d'où le grief d'interprétation contra legem du droit national.**

Les limites ainsi posées peuvent se comprendre. L'obligation d'interprétation conforme du droit interne suppose une certaine plasticité de celui-ci ouvrant à une pluralité d'interprétations possibles, ce qui est le cas en présence de dispositions législatives assez générales ou assez vagues que la jurisprudence peut interpréter. L'existence d'une directive commande alors au juge d'interpréter la loi de façon à garantir la pleine effectivité du droit de l'Union et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie

par celle-ci. Ainsi, la Cour de cassation pouvait-elle aisément imposer de façon prétorienne une obligation de sécurité de résultat au vendeur professionnel, comme elle le fit dans les années 1990, puis limiter celle-ci aux seuls fabricants à l'exclusion des fournisseurs de produits (Civ. 1re, 15 mai 2007, n° 05-17.947, D. 2007. 1593, obs. I. Gallmeister ; *ibid.* 2897, obs. P. Brun et P. Jourdain ; *ibid.* 2008. 40, obs. C. Nourissat ; RTD civ. 2007. 580, obs. P. Jourdain). **Mais l'interprétation conforme au droit de l'Union cesse en présence de dispositions formelles et claires de la loi qui ne méritent aucune interprétation. C'est le cas lorsque, comme en l'espèce, la loi fixe un délai de prescription.** La Cour de cassation l'avait d'ailleurs déjà admis, mais avec une motivation beaucoup moins développée (Civ. 1re, 26 sept. 2012, n° 11-18.117, D. 2012. 2306 ; *ibid.* 2013. 40, obs. P. Brun et O. Gout RTD civ. 2013. 134, qui se contentait d'énoncer que l'action se prescrit selon les dispositions du droit interne alors en vigueur). Mais ce pourrait encore être le cas lorsque la loi subordonne l'action au respect d'une procédure particulière ou soumet l'exercice d'un droit à des conditions de forme ou de fond précises (V. par ex., CJCE 26 sept. 1996, aff. C-168/95, Arcaro ; Soc. 13 mars 2013, n° 11-22.285, Dr. soc. 2013. 564, obs. S. Laulom). S'y soustraire reviendrait à contredire les dispositions d'une loi au moyen d'une application horizontale directe d'une directive non transposée. Ce que la Cour de justice n'autorise pas.

L'arrêt exprime parfaitement cette « cessation » de l'obligation d'interprétation conforme lorsqu'il souligne qu'elle « trouve ses limites... » ou encore lorsqu'il énonce que les dispositions du droit interne « ne sont pas susceptibles de faire l'objet sur ce point d'une interprétation conforme ». On regrettera seulement que, dans le visa, il déclare, non sans contradiction, interpréter les textes du code civil à la lumière de ceux de la directive, avant d'admettre dans ses motifs des limites à l'obligation interprétation conforme. »

Le professeur JS Borghetti, dans un article intitulé [Quelle prescription pour les actions en responsabilité du fait des produits ne relevant pas des articles 1386-1 et suivants du Code civil ?](#) JCP n° 30-35, 27 juillet 2015, act. 881 , soutenait quant à lui que cette jurisprudence ne pourrait pas être étendue au délai butoir prévu par l'article 11 de la directive :

« L'affirmation contenue dans le présent arrêt, en tant qu'elle concerne la seule prescription, ne saurait en toute rigueur s'appliquer au délai butoir. **Que l'application de l'article 10 de la directive doive être écartée au profit de celle de l'article 2226 du Code civil ne signifie pas que l'application de l'article 11 de la directive soit exclue. Autant il est vrai que l'article 10 de la directive et l'article 2226 du Code civil sont objectivement incompatibles, autant l'article 11 de la directive, qui ne se situe pas sur le même plan, ne heurte directement aucune règle du droit interne** (pas même, nous semble-t-il, l'article 2232 du Code civil). De même que la Cour de cassation, pour se conformer à la directive, a limité le cercle des débiteurs du droit à indemnisation prévu par le régime jurisprudentiel (Cass. 1re civ., 15 mai 2007, n° 05-17.947 : *JurisData* n° 2007-038867 ; *Bull. civ.* 2007, I, n° 186 ; *JCP G* 2007, I, 185, n° 8, obs. Ph. Stoffel-Munck ; *RDC* 2007, p. 1147, obs. J.-S. Borghetti ; *RTD civ.* 2007, p. 580, obs. P. Jourdain ; *D.* 2007, p. 2897, obs. Ph. Brun), elle devrait limiter l'extension temporelle de ce droit. **Un arrêt de 2006, interprété a contrario, est au demeurant en ce sens** (1^{re} Civ., 24 janvier 2006, pourvoi n° 03-20.178, *Bull.* N° 34⁵ ; *JCP G* 2006, act. 65 ; *JCP G* 2006, II, 10082, note. L. Grynbaum ; *JCP G* 2006, I, 166, n° 4, obs. Ph. Stoffel-Munck ; *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. 89, note C. Radé ; *RTD civ.* 2006, p. 323, obs. P. Jourdain ; *RDC* 2006, p. 841, obs. J.-S. Borghetti ; l'arrêt qualifie cependant de manière erronée le délai de l'article 11 de délai de prescription. - V aussi TGI Lille, 24 sept. 2012, n° 10/09124, cité in *D.* 2013, p. 47, Ph. Brun).

⁵ « Mais attendu que la cour d'appel qui a constaté que les produits litigieux avaient été mis en circulation en février 1985 en a exactement déduit, conformément à l'article 17 de la Directive n° 85/374 du 25 juillet 1985 et dès lors qu'il s'agissait d'un délai de prescription, qu'il n'y avait pas lieu à interprétation du droit national à la lumière de celle-ci ; que le moyen est inopérant ; »

Il est vrai, cependant, que l'application du délai butoir neutraliserait dans de nombreux cas (mais non dans la présente espèce) l'avantage que les demandeurs peuvent espérer tirer de l'application du droit interne en matière de prescription. La Cour de cassation pourrait donc être tentée, par faveur pour les victimes, d'écarter l'application de ce délai. Il nous semble cependant qu'il y aurait là une violation du droit de l'Union européenne, susceptible de justifier l'engagement de la responsabilité de l'État français à l'égard du producteur dont la propre responsabilité se trouverait retenue à raison du défaut de sécurité de son produit, mais au mépris des limites fixées par la directive. Pour sortir de l'incertitude, le mieux serait évidemment qu'une question préjudicielle soit posée à la CJUE, qui pourrait aussi, idéalement, être l'occasion pour celle-ci de se prononcer sur la compatibilité problématique du délai de l'article 11 avec les règles de la Convention EDH (V. CEDH, 11 mars 2014, n° 52067/10, n° 41072/11, Howald Moor et a. c/ Suisse : JurisData n° 2014-006874 ; JCP G 2014, act. 399, obs. L. Milano ; D. 2014, p. 1019, note J.-S. Borghetti). Le présent arrêt est donc loin d'avoir clos le débat sur les délais applicables à l'exercice des actions en responsabilité du fait des produits. »

La professeure S. Hocquet-Berg s'est également interrogée sur la possibilité d'écarter l'article 11 de la directive avant l'entrée en vigueur de la loi de transposition ([Action en responsabilité extracontractuelle contre le producteur : prescription applicable](#), Responsabilité civile et assurances n° 1, Janvier 2017, comm. 17) : « **6. La question reste de savoir si la Cour de cassation persistera dans cette attitude en écartant aussi, pour cette même période intermédiaire, l'application de l'article 11 de la directive, qui fixe à l'exercice de l'action un délai butoir de 10 ans commençant à courir à la date de mise en circulation. Certains font valoir que l'article 11 ne heurte directement aucune règle de droit interne, de sorte qu'écarter son application avant la loi de transposition constituerait une violation du droit de l'Union européenne, susceptible d'engager la responsabilité de l'État français à l'égard du producteur (en ce sens, J.-S. Borghetti, JCP G 2015, 81).**

On peut toutefois sérieusement douter de la conformité de l'article 11 de la directive, qui peut conduire à éteindre une action avant même que son titulaire ait été en mesure de l'exercer faute d'avoir eu connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit un droit concret et effectif au juge. »

Par deux arrêts non publiés, rendus en janvier 2018, la première chambre civile a confirmé l'arrêt 1^{re} Civ., 15 mai 2015, pourvoi n° 14-13.151, Bull. N° 117 en jugeant qu'il était impossible non seulement de remplacer le délai de dix ans fixé par l'article 2270-1 du code civil par le délai de trois ans fixé par l'article 10 de la directive mais également d'interpréter l'article 2270-1 à la lumière de l'article 11 de la directive pour le lire comme fixant un délai de dix à compter de la mise en circulation du produit :

- 1^{re} Civ., 17 janvier 2018, pourvoi n° 16-25.817 :

Vu l'article 2270-1 du code civil, alors applicable, tel qu'interprété à la lumière des articles 10 et 11 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04 et du 15 avril 2008, Impact, C-268/06), que l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du

droit, notamment les principes de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et que cette obligation ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. [V] a reçu, le 23 mai 1996, une injection du vaccin contre l'hépatite B, dénommé Engerix B, produit par la société Laboratoire Glaxosmithkline (la société) ; que, le diagnostic de la sclérose en plaques ayant été établi le 1er juillet 1996, M. [V] et son épouse ont assigné la société, courant 2010, en référé aux fins d'expertise, puis, le 7 février 2013, en responsabilité et indemnisation ;

Attendu que, pour déclarer l'action irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient, d'abord, que la transposition de la directive précitée, qui devait être effectuée au plus tard le 30 juillet 1988, n'est intervenue que le 19 mai 1998, de sorte que les conditions de l'action en responsabilité introduite à l'encontre du fabricant d'un produit défectueux doivent être interprétées à la lumière de cette directive, même non encore transposée, et que cette dernière prévoit deux délais de prescription de l'action en réparation, le premier de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, le second de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit ; qu'il relève, ensuite, que le diagnostic de la sclérose en plaques constituant le dommage incriminé, posé le 1er juillet 1996, constitue nécessairement le point de départ de la prescription de trois ans visée par la directive européenne, et que le point de départ du délai de dix ans est nécessairement antérieur à la date du 23 mai 1996 ; qu'il en déduit que, lors de l'assignation en référé aux fins d'expertise, en 2010, l'un comme l'autre délai étaient expirés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en responsabilité extracontractuelle dirigée contre le producteur d'un produit dont le caractère défectueux est invoqué, qui a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998 transposant cette directive, se prescrit, selon les dispositions du droit interne, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet sur ce point d'une interprétation conforme au droit de l'Union, par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation de l'article 11 de la directive, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

- 1re Civ., 31 janvier 2018, pourvoi n° 17-11.259

« Vu l'article 2270-1 du code civil, alors applicable, tel qu'interprété à la lumière des articles 10 et 11 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 2270-1 du code civil, les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ; qu'en cas de dommage corporel ou d'aggravation du dommage, la date de la consolidation fait courir le délai de la prescription prévu par ce texte ;

Attendu, d'autre part, que, dès lors qu'un produit dont le caractère défectueux est invoqué a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, l'article 2270-1 doit être interprété dans toute la mesure du possible à la lumière de la directive ; que le délai de prescription de l'article 10 de la directive court à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ;

Attendu que, par suite, la date de la manifestation du dommage ou de son aggravation, au sens de l'article 2270-1, interprété à la lumière de la directive, doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action contre la société, l'arrêt retient, d'une part, que, l'administration du vaccin étant intervenue après l'expiration du délai de

transposition de la directive précitée, M. [U] devait agir dans un délai de trois ans à compter de son accession à la majorité pour agir, soit au plus au plus tard le 15 juillet 2009, d'autre part, que l'action s'est éteinte à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la première mise sur le marché du produit, intervenue en 1989 ; qu'il en déduit que, lors de la délivrance de l'assignation en 2013, l'un comme l'autre délai était expiré ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Attendu qu'en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation des articles 10 et 11 de la directive, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

Ces décisions ont été commentées de la façon suivante par le professeur L. Bloch (*Produits défectueux : point de départ de la prescription, Responsabilité civile et assurances* n° 4, Avril 2018, comm. 115) : « Au regard des solutions dégagées précédemment, la cassation était inévitable pour le délai de 3 ans mais encore incertaine pour le délai de 10 ans. Pour la Cour, le régime applicable aux deux délais est identique : l'action en responsabilité extracontractuelle dirigée contre le producteur d'un produit dont le caractère défectueux est invoqué se prescrit selon les dispositions du droit interne. Le droit français est sur ce point insusceptible de faire l'objet d'une interprétation conforme au droit de l'Union. Une telle solution n'allait pas de soi, certains auteurs soulignant que le délai décennal ne heurtait pas directement une règle interne (en ce sens, J.-S. Borghetti, *JCP G* 2015, 81). La Cour semble n'avoir aucun doute lorsque de manière hardie elle juge « qu'en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation de l'article 11 de la directive (texte relatif au délai de 10 ans à compter de la mise en circulation), il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ». Peut-être redoutait-elle la réponse...

Désormais, suivant la présente décision, il convient de prescrire l'action par 10 ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé, événement permettant au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci. Le délai de 10 ans, à compter de la mise en circulation, est ainsi écarté. »

Ces décisions ont été très critiquées par le professeur JS Borghetti (*Délais applicables aux actions en responsabilité du fait des produits mis en circulation avant la transposition de la directive européenne du 25 juillet 1985 : la Cour de cassation persiste, signe et enfonce le clou*, *RDC* 2018, n° 115c5, p. 192) :

« **La nature du délai de l'article 11 a été discutée en doctrine, mais un accord existe sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un délai de prescription au sens du droit français** 20. En effet, il est insusceptible de suspension ou d'interruption. De plus, il touche au fond du droit, puisque, d'après les termes mêmes de l'article 11, il éteint le droit à réparation de la victime. Enfin, au-delà de l'éternelle discussion sur la nature processuelle ou substantielle de la prescription extinctive, le fait est qu'en droit français la prescription se polarise sur le demandeur ; le point de départ du délai, sa suspension ou son interruption s'articulent sur l'analyse de sa situation et de ses initiatives. À l'inverse, le délai butoir de l'article 11 est axé sur le producteur et le protège sur la base de critères objectifs.

Dès lors, le raisonnement appliqué en matière de prescription ne peut s'appliquer tel quel au délai butoir. À supposer même que l'application de l'article 10 de la directive doive être écartée au profit de celle de l'article 2270-1 ancien du Code civil, il ne s'ensuit pas nécessairement que celle de l'article 11 de la directive soit exclue. Alors qu'il existe une contradiction certaine entre les deux premiers textes, l'article 11 de la directive ne se situe par sur le même plan. Cette disposition fixe une limite temporelle au droit à réparation et peut à ce titre être rapprochée des autres dispositions de la directive qui encadrent ce droit, par exemple en restreignant le cercle de ses débiteurs. De même que la Cour de cassation, pour se conformer à la directive, a exclu la responsabilité de principe du fournisseur non-fabricant pour les dommages causés par des produits défectueux mis en circulation durant la période intermédiaire 21, elle devrait nous semble-t-il limiter l'extension

temporelle du droit à réparation. En décider autrement revient encore une fois à faire une application sélective de la directive, en s'inspirant d'elle pour reconnaître un droit à réparation de la victime contre le producteur, mais en refusant les contours qu'elle assigne à ce droit.

Ce refus d'accepter pleinement la logique de la directive traduit sans doute une différence d'approche très profonde entre le texte européen, d'une part, et le droit français, d'autre part. La directive nous paraît en effet s'inscrire dans la logique qui est celle de plusieurs droits européens (et notamment du droit anglais, mais pas seulement), qui veut que ce soit en principe la victime d'un dommage qui en assume la charge. Dans cette perspective, tout droit (subjectif) à réparation accordé par le droit (objectif) constitue comme une faveur faite à la victime, et les contours de ce droit à réparation, y compris sur le plan temporel, peuvent être librement déterminés par le législateur ou la jurisprudence, qui en est à l'origine. Le droit français, au contraire, même s'il appliquait initialement le principe casus sentit dominus, semble avoir renversé celui-ci et considérer désormais que, au moins en cas de dommage corporel, c'est l'existence d'un droit à réparation qui constitue le principe, et l'absence d'un tel droit, l'exception. On pourrait dire, sans malice excessive, que le droit français en est rendu au point où il considère que la réparation du dommage corporel est de droit naturel, alors que la plupart des droits étrangers estiment qu'un droit à réparation ne peut être qu'une création du droit positif, du moins s'il n'est pas fondé sur la faute.

La manière dont est compris le délai de l'article 11 sera évidemment très différente selon que l'on adopte l'une ou l'autre perspective. Alors que la limitation à 10 ans de la durée de vie du droit à réparation est analysée dans plusieurs systèmes juridiques comme une caractéristique essentielle (au sens des essentialia du droit des contrats) de ce droit, qui ne peut donc pas ne pas être prise en compte, elle tend à être perçue en droit français comme une restriction, a priori illégitime ou en tout cas discutable, apportée à un droit préexistant, qui mérite à ce titre d'être mise en œuvre de manière aussi étroite que possible.

La position adoptée par la Cour de cassation dans ses arrêts de janvier 2018 n'est donc pas réellement surprenante. Cela n'empêche toutefois pas que sa compatibilité avec la directive soit à tout le moins douteuse. Il est même probable qu'elle constitue une violation du droit de l'Union européenne, susceptible de justifier l'engagement de la responsabilité de l'État français à l'égard des producteurs dont la propre responsabilité se trouverait retenue en raison du défaut de sécurité de leur produit, mais au mépris des limites fixées par la directive²². Pour sortir de l'incertitude, le mieux serait évidemment qu'une question préjudicielle soit posée à la CJUE, mais la Cour de cassation a affirmé dans ses deux arrêts qu'il n'y avait pas lieu de le faire « en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation de l'article 11 de la directive ». Qu'il soit permis au commentateur de douter de la réalité de cette absence de doute²³ et d'espérer que des juges du fond, également dubitatifs, prendront l'initiative de demander aux juges de Luxembourg de clarifier cette question délicate du régime applicable aux produits mis en circulation durant la période intermédiaire. »

La professeure M. Bacache ([JCP 2018. 1192](#)) a quant à elle approuvé ces décisions :
« **La solution n'est pas étonnante. Elle avait déjà été dégagée pour le délai de prescription de 3 ans, prévu à l'article 10 de la directive, pour les mêmes motifs et dans les mêmes termes** (Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2012, n° 11-18.117 : JurisData n° 2012-021497. - Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2015, n° 14-13.151 : JurisData n° 2015-010951). **Elle s'étend désormais au délai butoir de 10 ans prévu à l'article 11 de celle-ci. Le régime applicable aux deux délais est donc identique : l'obligation d'interpréter le droit national à la lumière de la directive n'impose pas d'appliquer les délais prévus par celle-ci. Le critère n'est donc plus le caractère contraignant ou non de la directive, le texte étant contraignant pour les États sur ce point, mais sa conciliation ou non avec les principes généraux du droit. La réponse n'allait pourtant pas de soi, certains auteurs soulignant que le délai décennal n'étant pas un délai de prescription touchait au fond du droit et avait pour effet d'éteindre le droit à réparation de la victime, de sorte que le raisonnement appliqué en matière de prescription ne pourrait s'appliquer tel quel au délai butoir (J.-S. Borghetti, note préc.).**

S'agissant en revanche du point de départ de la prescription, la Cour de cassation admet qu'une interprétation conforme à la directive est possible (2e espèce). Selon la Cour, « la date de la manifestation du dommage ou de son aggravation, au sens de l'article 2270-1, interprété à la lumière de la directive, doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci ». Elle ajoute « qu'en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation des articles 10 et 11 de la directive, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ». **On a pourtant du mal à percevoir la valeur ajoutée de l'éclairage de la directive. En effet, si aux termes de l'article 2270-1 ancien du Code civil, applicable à l'espèce, « les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation », la Cour de cassation avait déjà estimé que la manifestation du dommage s'entend non de sa manifestation première mais de l'état final de celui-ci après consolidation** (Cass. 2e civ., 4 mai 2000, n° 97-21.731 : JurisData n° 2000-001691), **approche reprise depuis par le législateur à l'article 2226 du Code civil. Par conséquent, si l'interprétation à la lumière de la directive permet tout au plus à la Cour de cassation de consolider sa jurisprudence, n'était-il pas plus simple d'écarter toute référence à l'obligation d'interpréter le droit national à la lumière de la directive comme elle le fait pour la durée de la prescription ? L'intérêt de la solution pourrait alors être recherché dans une anticipation de l'interprétation que la Cour retiendra du point de départ du délai de prescription pour les produits mis en circulation après l'entrée en vigueur de la loi de transposition. En effet, on peut se demander si la « connaissance du dommage » au sens de l'article 10 de la directive coïncide nécessairement avec la consolidation. Certains en doutent, relevant que la victime d'un dommage corporel a très souvent connaissance de celui-ci bien avant que son état ne soit stabilisé et que la directive visant à « circonscrire, à l'échelle communautaire, la responsabilité du producteur dans une période de durée raisonnable » (CJUE, 2 déc. 2009, aff. C-358/08 : JurisData n° 2009-021257) il conviendrait de faire courir le délai non de la stabilisation du dommage, mais de sa 1re manifestation (J.-S. Borghetti, préc.). Pour éviter toute contestation future sur ce point, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu à interpréter et donc à poser la question préjudicielle, prenant le risque d'être accusée de manquer à l'obligation de renvoi (J.-S. Borghetti, préc.). **La position de la Cour peut néanmoins être approuvée en ce qu'elle aboutit à reporter le point de départ de la prescription et à renforcer le droit à réparation de la victime, le dommage corporel devant bénéficier d'une garantie d'indemnisation.** »**

La première chambre civile a en revanche interprété le point de départ fixé par l'article 2270-1 du code civil à la lumière de la directive : 1re Civ., 15 juin 2016, pourvoi n° 15-20.022, Bull. N° 137 :

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 2270-1 du code civil, alors applicable, tel qu'interprété à la lumière de l'article 10 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 2270-1 du code civil, les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ; qu'en cas de dommage corporel ou d'aggravation du dommage, la date de la consolidation fait courir le délai de la prescription prévu par ce texte ;

Attendu, d'autre part, que, dès lors qu'un produit dont le caractère défectueux est invoqué a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, l'article 2270-1 doit être interprété dans toute la mesure du possible à la lumière de la directive ; que le délai de prescription de l'article 10 de la directive court à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ;

Attendu que, par suite, la date de la manifestation du dommage ou de son aggravation, au sens de l'article 2270-1, interprété à la lumière de la directive, doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au mois de février 1998, souffrant d'une rhinopharyngite fébrile, M. [T] [A] s'est vu prescrire un traitement à base d'aspirine, de paracétamol et d'antibiotique, à la suite duquel il a présenté divers troubles, notamment une atteinte de la muqueuse oculaire ayant conduit à une cécité, qui ont été attribués à un syndrome de Lyell ; que le juge des référés, saisi le 16 juillet 2008 par M. et Mme [A], parents de M. [T] [A], et par ce dernier (les consorts [A]), a ordonné une expertise qui a fixé la date de la consolidation à la fin de l'année 2005 ; que, le 13 avril 2012, les consorts [A] ont assigné la société Sanofi-Aventis France (la société Sanofi-Aventis), producteur des médicaments composés d'aspirine et de paracétamol, en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que, pour déclarer l'action des consorts [A] irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient qu'en application de l'article 2270-1 du code civil interprété à la lumière des articles 10 et 11 de la directive , qui imposent de retenir comme point de départ du délai de prescription non pas la date de consolidation du dommage, mais celle de sa manifestation, le délai prévu par ce texte, qui avait commencé à courir à compter du 13 février 1998, date de la manifestation du dommage subi par M. [T] [A], était expiré au 16 juillet 2008, date de l'action des consorts [A] ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Contrairement aux articles 2270-1 et 2226 du code civil, l'article L. 110-4 du code de commerce ne précise pas quel est le point de départ du délai qu'il fixe.

Dans plusieurs domaines, la première chambre civile et la chambre commerciale ont jugé que ce délai courait à compter du jour où le titulaire du droit connaissait ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action :

- il résulte des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce que les actions personnelles ou mobilières entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (Com., 6 janvier 2021, pourvoi n° 18-24.954, publié) ;

- le dommage né d'un manquement aux obligations d'information et de conseil dues à l'assuré sur l'adéquation de la garantie souscrite à ses besoins se réalise au moment du refus de garantie opposé par l'assureur. Dès lors, en application des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce, le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité engagée par l'assuré contre le débiteur de ces obligations se situe au jour où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du refus de garantie (2e Civ., 10 mars 2022, pourvoi n° 20-16.237, publié).

- s'agissant de l'action en responsabilité contractuelle, le délai de l'article L. 110-4 du code de commerce court à compter « de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance » (1re Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-10.820, Bull. N° 172 ; 2e Civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 06-12.942), conformément au droit commun en matière civile (Soc., 18 décembre 1991, pourvoi n° 88-45.083: Bull. civ. V, n° 598 ; Soc., 1er avril 1997, pourvoi n° 94-43.381, Bull. N° 130 ; Soc., 26 avril 2006, pourvoi n° 03-47.525, Bull. N° 146 ; Com., 17 février 2009, pourvoi n° 08-10.191 ; 1re Civ., 16 janvier 2007, pourvoi n° 05-15.572 ; Com., 17 mai 2017, pourvoi n° 15-21.260 ; 1re Civ., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.218) ;

- il résulte des articles L. 312-33 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, et L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, que le point de départ du délai de prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts conventionnels se situe au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant le TEG (1^{re} Civ., 1^{er} mars 2017, pourvoi n° 16-10.142, Bull. N° 50).

Mais, dans d'autres domaines, plusieurs décisions ont retenu un point de départ différent pour le délai prévu par l'article L. 110-4 du code de commerce :

- en matière de vices cachés⁶: lorsque la vente concerne au moins un commerçant, la première chambre civile (1^{re} Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 20-13.493, publié ; 1^{re} Civ., 6 juin 2018, pourvoi n° 17-17.438, Bull. N° 106) et la chambre commerciale (Com., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.477, publié ; voir aussi dans le même sens, à propos du délai d'un an applicable à l'action en garantie contre le constructeur d'un navire Com., 27 novembre 2001, pourvoi n° 99-13.428, Bull. N° 187) jugent que, même en cas d'action récursoire, l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice (délai fixé par l'article 1648 du code civil), ce délai étant lui-même enserré dans le délai de l'article L. 110-4 du code de commerce qui court à compter de la vente, ce dernier délai jouant, selon les auteurs, le rôle d'un délai butoir (voir notamment les professeurs J.-S. Borghetti, *Les délais applicables à l'action en garantie des vices cachés, ou le parfait casse-tête*, Dalloz 2022, p. 590, M. Latina, *La prescription dans les chaînes translatives de propriété*, RDC, 3 septembre 2021, N. Dissaux, *Le délai butoir de l'action en garantie des vices cachés*, La semaine juridique entreprise et affaires n° 12, 24 mars 2022, 1130) ;

- s'agissant de l'action contractuelle directe du maître de l'ouvrage contre le fabricant, fondée sur la non-conformité des matériaux, engagée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai de prescription de dix ans applicable entre commerçants et entre commerçants et non-commerçants court à compter de la livraison des matériaux à l'entrepreneur (3^e Civ., 26 juin 2002, pourvoi n° 00-12.023, Bull. N° 148 ; 3^e Civ., 7 juin 2018, pourvoi n° 17-10.394, Bull. N° 59) ;

- le délai de prescription de l'action contractuelle directe du maître de l'ouvrage contre le fabricant, fondée sur le manquement au devoir d'information et de conseil, court à compter de la livraison des matériaux à l'entrepreneur (3^e Civ., 7 janvier 2016, pourvoi n° 14-17.033, Bull. N°1).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la chambre d'apprécier le bien-fondé des griefs.

⁶ Sur les similitudes entre les délais de prescription encadrant les actions fondées sur la garantie des vices cachés et ceux encadrant les actions fondées sur la responsabilité du fait des produits défectueux, voir J. Klein, dans sa thèse intitulée *Le point de départ de la prescription*, Economica, points n°582 et 583.

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche, du pourvoi principal

Il est renvoyé à la jurisprudence relative au point de départ du délai de l'article L. 110-4 du code de commerce, ci-dessus rappelée, ainsi qu'aux écritures des parties.

On ajoutera que s'agissant d'une vente survenue avant le 30 juillet 1988, la chambre commerciale de la Cour de cassation a retenu que l'action fondée sur la responsabilité contractuelle se prescrivait par dix ans à compter de la vente, en application de l'article L. 110-4 du code de commerce : Com., 24 janvier 2006, pourvoi n° 02-11.323, Bull. N° 16 :

Vu les articles 1147 et 1384, alinéa 1er, du code civil interprétés à la lumière de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 et l'article L. 110-4 du code de commerce ;

Attendu que l'action de la victime d'un produit vendu défectueux, dont la mise en circulation est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998, codifiée aux articles 1386-1 à 1386-18 du code civil, se prescrit à l'encontre du vendeur à compter de la vente ;

Attendu que **pour déclarer recevable l'action diligentée par M. [C] à l'encontre de M. [D], en sa qualité de liquidateur de la société Vergoz et l'action directe exercée par M. [C] à l'encontre de l'assureur**, et dire que celui-ci était tenu de le garantir dans la limite des garanties souscrites et condamner en conséquence l'assureur à payer à M. [C] la somme de 72 000 francs et à l'Enim la somme de 486 667,31 francs, **l'arrêt retient que s'agissant d'une action en responsabilité fondée sur le droit commun de la responsabilité civile contractuelle, le délai de l'article L. 110-4 du code de commerce a pour point de départ le jour de la survenance du dommage**, soit le 2 octobre 1992, en sorte que les assignations au fond ayant été délivrées au cours de l'année 1995 et pour la plus tardive en 1997, M. [C] ne se heurte pas à la prescription édictée par ce texte ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que la recette du navire avait eu lieu au cours de l'année 1978 tandis que l'accident était survenu le 2 octobre 1992, la cour d'appel, qui aurait dû déclarer prescrite la demande, comme ayant été exercée après l'expiration du délai de dix ans de l'article L. 110-4 du code de commerce, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Cette décision n'a pas convaincu le professeur P. Jourdain (RTD Civ. 2006 p.571, *Prescription : l'action de l'acquéreur d'un produit défectueux fondée sur le droit commun de la responsabilité contractuelle se prescrit à compter de la vente*) :

« Le point de départ du délai de prescription retenu en l'espèce est contraire aux solutions admises tant en matière extracontractuelle qu'en matière de responsabilité contractuelle. Pour les actions extracontractuelles, on sait que l'article 2270-1 du code civil fait courir la prescription « à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation » ; et, compte tenu de l'absence de lien contractuel entre les défendeurs et la victime, c'est certainement une telle action qui eût dû être exercée en l'espèce au regard de notre droit positif (l'arrêt vise aussi l'article 1384, al. 1er !). Mais, même en matière contractuelle, la jurisprudence se réfère plutôt au jour du dommage pour faire courir la prescription de l'action en responsabilité. Plus précisément, elle décide que « la prescription d'une action en responsabilité résultant d'un manquement aux obligations nées du contrat de travail ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance » (Soc. 1er avr. 1997, RTD civ. 1997.957 ; adde, déjà, Soc. 18 déc. 1991, Bull. civ. V, n° 598). Et la solution vient d'ailleurs d'être appliquée à l'action en responsabilité contractuelle de droit commun du constructeur quant aux désordres révélés avant la réception, un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation ayant décidé que cette action se prescrit par dix ans « à compter de la manifestation du dommage » (Civ. 3e, 24 mai 2006, D. 2006.IR.1633).

La solution est plus équitable. Elle évite de déclarer l'action de la victime prescrite avant même qu'elle ait pu agir. Elle est aussi juridiquement mieux fondée.

D'une part, il semble bien que la créance de réparation ne naisse en principe qu'au jour de la réalisation du dommage. Si la jurisprudence, lorsqu'elle doit se prononcer sur le jour de naissance de la créance de réparation, notamment en matière de procédures collectives ou d'assurance de responsabilité, se réfère plutôt au jour de l'inexécution ou de la livraison, c'est parce que, dans la plupart des cas, il coïncide avec la réalisation du dommage (V. notre article, La date de naissance de la créance d'indemnisation, Petites affiches, 9 nov. 2004.49 et s.). Or on a du mal à concevoir qu'une action en responsabilité puisse naître avant le dommage et la créance de réparation qu'il génère.

D'autre part, l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio* justifie que l'on retarde au jour de la connaissance du dommage le point de départ de la prescription. Loin de n'être que l'expression d'une simple règle d'équité, il fait plutôt figure de principe juridique et inspire plusieurs règles de notre droit, à commencer par l'article 2270-1 du code civil (V. aussi, l'art. 1304, al. 2, pour les actions en nullité relative, et la jurisprudence déjà évoquée sur l'action en garantie des vices cachés).

D'ailleurs il n'y a guère de raisons de retenir des solutions différentes selon la nature de la responsabilité dès lors qu'est sollicitée la réparation d'un dommage. Et nous serions tenté d'ajouter que c'est encore plus vrai lorsque le dommage résulte d'un manquement à une obligation de sécurité. Le caractère contractuel de cette obligation est en effet sujet à critique dans la mesure où elle correspond en réalité à un devoir de portée générale qui s'impose à tous en toutes circonstances, le contrat n'ayant pour effet que d'en favoriser la mise en oeuvre lorsque son exécution expose un contractant à certains risques. D'ailleurs, quoi qu'il en soit du caractère contractuel ou non de l'obligation de sécurité, on remarquera que c'est une extension à la responsabilité contractuelle de la solution de l'article 2270-1 du code civil qu'ont retenu les rédacteurs de l'avant-projet de réforme du code civil dans ses dispositions relatives au droit des obligations, puisque le nouvel article 1384 du code civil prévoit que « les actions en responsabilité civile se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation, sans égard, en cas de dommage corporel, à la date de la consolidation ».

Tout ceci conduit à préférer la solution qu'avait retenue en l'espèce la cour d'appel en se référant au jour de la survenance du dommage pour situer le point de départ de la prescription de **l'action de droit commun fondée sur un manquement à l'obligation de sécurité. A la supposer contractuelle, elle aurait dû se prescrire dans le délai décennal de l'article L. 110-4 du code de commerce courant à compter de la réalisation du dommage ou de sa révélation à la victime.**

Comment dès lors expliquer l'arrêt ? On peut d'abord se demander si la Cour de cassation n'a pas cherché à interpréter notre droit à la lumière de la directive du 25 juillet 1985 en identifiant le jour de la vente à celui de la mise en circulation qui fait courir le délai de 10 ans d'extinction des droits des victimes. Si tel était le cas, on ne pourrait s'empêcher d'observer d'une part que la mise en circulation est loin de correspondre toujours à la vente, d'autre part qu'il est vain de vouloir transposer en matière de délais d'actions les dispositions de la directive qui prévoient un double délai avec des points de départ différents.

Mais il n'est pas impossible que l'idée d'un délai d'extinction des droits, distinct du délai de prescription de l'action, ait traversé les esprits des conseillers de la chambre commerciale. S'inspirant d'arrêts récents qui décident d'enfermer les courts délais d'action en garantie dans le délai de prescription de droit commun courant du jour du contrat (Com. 27 nov. 2001, JCP 2001.II.10021, et notre note ; Contrats, conc. consom. 2002.comm.43, obs. L. Leveneur ; Civ. 3e, 16 nov. 2005, Bull. civ. III, n° 222 ; D. 2006.971, note R. Cabrillac ; JCP 2006.II.10069, note F.-G. Trébulle ; Resp. civ. et assur. 2006.comm.62), la Cour de cassation aurait pu vouloir limiter le délai d'action à la durée du délai de droit commun de l'article L. 110-4 du code de commerce partant du jour du contrat de vente et représentant une date butoir d'exercice des droits. L'avant-projet de réforme du code civil s'y montre favorable dans ses dispositions relatives à la prescription (art. 2278 nouv. c. civ.). Mais cette solution se concilie mal avec une autre qui, au contraire, refuse d'enfermer un court

délai de l'action en nullité relative dans le délai plus long de l'action en nullité absolue mais dont le point de départ est plus précoce (V. Civ. 1re, 24 janv. 2006, JCP 2006.II.10036, note M. Mekki ; D. 2006.626, note R. Wintgen) ou avec la jurisprudence qui suspend le délai de l'action récursoire en garantie exercé contre un vendeur jusqu'au jour de l'assignation de l'acquéreur (Civ. 1re, 24 oct. 2000, Contrats, conc. consom. 2001.comm.6, obs. L. Leveneur ; Civ. 3e, 20 oct. 2004, RD imm. 2005.62, obs. Ph. Malinvaud). Elle demeure en tout cas **contestable dans son application aux actions en responsabilité, la créance de réparation ne prenant elle-même naissance que du jour du dommage... sauf à admettre, avec certains, que l'obligation de réparer n'est qu'une exécution par équivalent d'une obligation qui naît au jour du contrat... Position doctrinale qui, de notre point de vue, est tout aussi condamnable.** »

Sur le moyen, pris en sa troisième branche, du pourvoi incident

Le moyen n'est manifestement pas fondé : contrairement à ce que postule le moyen, le seul fait qu'une information judiciaire soit ouverte n'empêche pas nécessairement d'agir sur le plan civil contre celui qu'on soupçonne d'être responsable du dommage subi.

Plusieurs décisions de la Cour de cassation ont ainsi refusé au créancier le bénéfice de l'adage « *contra non valentem...* » au motif qu'une action pénale aurait été engagée : 1re Civ., 3 juillet 1990, pourvoi n° 88-13.063, bull. N°184 ; 1re Civ., 9 février 1999, pourvoi n° 96-19.144, Bull. N° 49 ; 2e Civ., 19 février 2004, pourvoi n° 01-01.038, Bull. N° 67 ; 2e Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 04-14.454.

En l'espèce, pour écarter l'impossibilité d'agir dans le délai de dix ans à compter de la mise en circulation du bus, qui était invoquée par les sociétés Marcot et Gan assurances, et déclarer prescrite leur action, la cour d'appel s'est fondée sur les motifs suivants :

- la simple ouverture d'une information judiciaire ne constitue nullement une impossibilité absolue d'agir telle que requise pour constituer un empêchement. Une telle circonstance ne constitue ni un obstacle matériel ni un obstacle juridique à une possible action au civil des parties intéressées à l'encontre d'un potentiel responsable, ne serait-ce qu'à titre conservatoire et afin de solliciter du juge civil un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.
- en outre, l'hypothèse d'une rotule défectueuse pouvant être à l'origine de l'accident, a été émise très rapidement et diffusée dans le grand public, ainsi qu'il résulte notamment de l'extrait du journal « *L'Union* » d'octobre 1999 titrant : « *Accident du bus scolaire d'Epinal : la rotule de direction mise en cause* » et exposant qu'une telle mise en cause résultait du pré-rapport d'expertise déposé. Toutes les parties concernées pouvaient par conséquent avoir accès à cette information et en tirer les conséquences nécessaires en opportunité, afin de ménager leurs intérêts pour l'avenir.

En l'état de ces constatations et appréciations, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article L. 110-4 du code de commerce ni le principe « *contra non valentem agere non currite praescription* » que la cour d'appel a retenu que les sociétés Marcot et GAN ne démontraient pas avoir été dans l'impossibilité d'agir contre le vendeur du bus jusqu'à ce que l'ordonnance de non-lieu mettant fin à l'information judiciaire soit rendue le 27 mai 2003.